

PRÉFECTURE DU GERS

MISSION INTER-SERVICES DE L'EAU  
DDAF-DDASS-DDE

n° 2005-17-A

ARRETE

**portant autorisation, au titre des articles L 214.1 à 6 du code de  
l'environnement, d'un système d'assainissement  
commune de SAMATAN**

**LE PREFET DU GERS**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**VU** le code de l'environnement dans son livre II, titre 1<sup>er</sup> eau et milieux aquatiques, et notamment les articles L 214.1 à 6 relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration ;

**VU** le code de la santé publique dans ses articles L 1331.1 à L 1331.16 relatifs à la salubrité des immeubles et des agglomérations ;

**VU** le décret n° 93.742 du 29 mars 1993 modifié, relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L 214.1 à 6 du code de l'environnement ;

**VU** le décret n° 93.743 du 29 mars 1993 modifié, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214.1 à 6 du code de l'environnement et notamment la rubrique 5.1.0-1 (autorisation) ;

**VU** le décret n° 77.1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de l'article 2 de la loi n° 76.629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;

**VU** le décret n° 94.469 du 3 juin 1994 dans son article 6, relatif aux zones sensibles ;

**VU** le décret n° 97.1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

**VU** l'arrêté modifié du 23 novembre 1994 portant délimitation des zones sensibles ;

**VU** l'arrêté du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées ;

**VU** l'arrêté du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées ;

**VU** l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour Garonne (SDAGE) approuvé par arrêté n° 134/SGAR du 6 août 1996 du Préfet de la Région Midi Pyrénées, coordonnateur du bassin Adour Garonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 22 août 1997 arrêtant le périmètre d'agglomération de Lombez-Samatan ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 3 mai 2004 fixant les objectifs de réduction des flux de substances polluantes de l'agglomération de Lombez-Samatan ;

**VU** la demande présentée le 23 août 2004 par le Syndicat des Eaux Barousse Comminges Save et complétée le 26 octobre 2004, sollicitant l'autorisation de réaliser une station d'épuration ;

**VU** l'avis de la Mission Inter-Services de l'Eau en date du 6 septembre 2004 ;

**VU** l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement en date des 3 mai et 25 novembre 2004 ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 28 septembre 2004 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique ;

**VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 2 novembre 2004 ;

**VU** l'avis du Syndicat des Eaux Barousse Comminges Savé en date du 26 novembre 2004 ;

**VU** l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 16 décembre 2004 ;

**CONSIDERANT** que la construction d'une nouvelle station d'épuration à Samatan pour l'agglomération de Lombez-Samatan est une nécessité pour remédier aux insuffisances des équipements actuels, tant sur le plan de la capacité que sur le plan technique ;

**CONSIDERANT** que le dimensionnement et les performances des ouvrages permettront de respecter les objectifs retenus par le SDAGE et par l'arrêté préfectoral de réduction de flux de substances polluantes, notamment par le traitement de l'azote et du phosphore ;

**CONSIDERANT** que la construction de la station d'épuration se situe en zone inondable répertoriée dans le Plan de Protection des Risques de Samatan ;

**CONSIDERANT** que la nouvelle station d'épuration sera plus éloignée du lit mineur de la Save que l'actuelle ;

**CONSIDERANT** que le dossier de demande d'autorisation démontre le très faible impact des ouvrages sur l'étendue du champ de crue ;

**CONSIDERANT** que la DIREN a émis un avis favorable assorti de prescriptions relatives à la protection des ouvrages et à la pérennité de leur fonctionnement ;

**CONSIDERANT** que ces prescriptions sont reprises dans le présent arrêté ;

**CONSIDERANT** en conséquence que toutes les précautions seront prises pour minimiser l'impact des crues, garantir la protection des ouvrages et permettre la continuité du traitement ;

**CONSIDERANT** qu'un certificat d'urbanisme a été délivré pour cette opération sur la parcelle concernée (AL 266) ;

**CONSIDERANT** que l'exploitant n'a pas formulé, dans le délai qui lui était imparti, d'observation particulière sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été soumis,

**SUR** proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture

**- ARRÊTE -**

-----

**Article 1. Objet de l'autorisation**

Le Syndicat des Eaux Barousse Comminges Save est autorisé à réaliser une station d'épuration sur la parcelle AL 266 de la commune de Samatan.

Sont autorisés :

X Rubrique 5.1.0-1 : Station d'épuration de capacité supérieure à 120 kg/jour de DBO<sub>5</sub>

Travaux à entreprendre par le Syndicat des Eaux Barousse Comminges Save pour la réalisation d'une station d'épuration de type boues activées, aération prolongée d'une capacité nominale de 9 500 équivalents habitants :

|                                    |                        |
|------------------------------------|------------------------|
| Débit journalier                   | 1321 m <sup>3</sup> /j |
| Débit de pointe                    | 104 m <sup>3</sup> /h  |
| Débit journalier de temps de pluie | 1430 m <sup>3</sup> /j |
| 570 kg de DBO <sub>5</sub>         |                        |
| 1140 kg de DCO                     |                        |
| 855 kg de MES                      |                        |
| 142 kg de NTK                      |                        |
| 38 kg de PT                        |                        |

en vue du traitement des eaux urbaines résiduaires de l'agglomération de Lombez-Samatan et du rejet des effluents traités dans la Save.

X Rubrique 2.2.0 : Rejet dans les eaux superficielles susceptibles de modifier le régime des eaux, la capacité totale du rejet étant : supérieure à 2000 m<sup>3</sup>/j ou à 5 % du débit mais inférieure à 10 000 m<sup>3</sup>/j et à 25 % du débit (déclaration).

Rejet des effluents traités dans la Save.

**Article 2. Conditions générales**

Les installations de collecte de traitement et de rejet seront implantées et exploitées conformément aux plans et aux données techniques contenus dans les documents figurant au dossier de demande, en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

**Article 3. Conditions techniques imposées aux ouvrages de collecte**

**3.1 – Prescriptions immédiatement applicables**

Aucun effluent toxique, inflammable ou de nature à porter atteinte au bon fonctionnement des installations ne sera admis dans le réseau.

Les canalisations de collecte, les déversoirs d'orage et les postes de refoulement devront être convenablement entretenus et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Le permissionnaire tiendra à disposition des personnes mandatées pour les contrôles, un plan d'ensemble permettant de reconnaître, sur un seul document, l'ossature générale du réseau avec les ouvrages spéciaux de quelque importance. Sur ce plan, doivent figurer notamment les secteurs de collecte, les points de branchement, regards, postes de relevage, déversoirs d'orage, vannes

manuelles et automatiques, postes de mesure.

Ce plan devra être mis régulièrement à jour, notamment après chaque modification notable, et daté.

### **3.2 – Prescriptions applicables sous délai**

Dans un délai de 12 mois à compter de la date de publication du présent arrêté et avant la mise en service de la station d'épuration, des conventions de raccordement spécifiques seront conclues entre la commune et chaque industriel.

Ces conventions seront transmises dès signature au service chargé de la police des eaux.

Tout nouveau raccordement d'activité industrielle sur le réseau fera l'objet d'une étude de traitabilité préalable et donnera lieu à la rédaction d'une convention.

Au 31 décembre 2005 :

Par temps sec, aucun rejet direct d'eau usée ne devra se produire dans le milieu naturel.

Le volume d'eaux parasites permanentes admises en station n'excèdera pas 120 m<sup>3</sup>/jour.

Le volume des eaux parasites de pluie de fréquence mensuelle (10 mm) sera réduit à 80 m<sup>3</sup>/jour maximum.

Le taux de collecte des eaux usées de l'agglomération sera au moins égal à 80 %.

### **Article 4. Conditions techniques imposées à l'établissement de la station d'épuration et à son exploitation**

L'aménagement sera conforme à la réglementation du PPR en cours.

La pérennité des aménagements sera garantie quel que soit le niveau de la crue et la station devra être en état de fonctionner après la décrue. Les installations sensibles seront donc situées au dessus de la crue de référence.

La plus grande transparence hydraulique des aménagements (remblais, chemin d'accès, bâtiments, installations) sera recherchée.

Les équipements seront conçus et exploités de façon à ce que leur fonctionnement minimise l'émission d'odeurs, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé, la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Le niveau de bruit en limite d'enceinte de la station sera inférieur à 65 dB(A).

Des espaces verts seront créés sur les surfaces non bâties et non dédiées à la circulation.

L'ensemble des installations sera délimité par une clôture.

### **Article 5. Conditions techniques imposées au rejet des effluents traités**

#### **5.1 – Caractéristiques de l'effluent**

Au point de rejet, la température de l'effluent épuré devra être inférieure à 25° C et son pH compris entre 6 et 8,5.

La couleur de l'effluent ne devra pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.



Le rejet ne devra pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction du poisson ni de gêner sa reproduction ou celle de la faune benthique ni présenter un caractère létal à leur rencontre après mélange avec les eaux réceptrices à 50 m du point de rejet et à 2 m de la berge.

L'effluent ne devra dégager aucune odeur putride ou ammoniacale avant ou après cinq jours d'incubation à 20° C.

Toute modification de traitement des effluents ayant pour effet de modifier l'origine ou la composition de ceux-ci, tout changement aux ouvrages susceptible d'augmenter le débit de déversement, devront faire l'objet d'une nouvelle demande du permissionnaire.

## 5.2 – Paramètres du rejet

Sur des échantillons prélevés proportionnellement au débit, et pendant 24 h, les valeurs limites en concentration du rejet et les rendements minimaux à atteindre sont fixés comme suit :

| Paramètre        | Concentration | Rendement |
|------------------|---------------|-----------|
| DBO <sub>5</sub> | 25 mg/l       | 91 %      |
| DCO              | 125 mg/l      | 76 %      |
| MES              | 35 mg/l       | 90 %      |

Un échantillon moyen journalier sera déclaré conforme si l'une au moins des deux valeurs (concentration du rejet – rendement épuratoire) est respectée.

Ces paramètres doivent toutefois respecter les seuils suivants :

| Paramètre        | Concentration |
|------------------|---------------|
| DBO <sub>5</sub> | 50 mg/l       |
| DCO              | 250 mg/l      |
| MES              | 85 mg/l       |

Dans les mêmes conditions de prélèvement, les valeurs limites en moyenne annuelle de la concentration des rejets et des rendements minimums seront fixées comme suit :

| Paramètre | Concentration | Rendement |
|-----------|---------------|-----------|
| NGL       | 15 mg/l       | 70 %      |
| PT        | 2 mg/l        | 90 %      |

Le rejet sera déclaré conforme sur l'année considérée pour N et P, si l'une au moins des deux valeurs (concentration moyenne annuelle ou rendement épuratoire moyen annuel) figurant dans l'autorisation de rejet, est respectée.

## 5.3 – Tolérance

Le rejet sera déclaré conforme si le nombre annuel d'échantillons journaliers non conformes à a fois en rendement et en concentrations ne dépasse pas :

- 1 échantillon non conforme par an pour le paramètre DBO<sub>5</sub>
- 2 échantillons non conformes par an pour les paramètres DCO et MES.

## Article 6. Conditions techniques imposées à l'établissement de l'ouvrage de rejet des effluents traités

L'ouvrage de rejet devra être aménagé de manière à réduire au maximum la perturbation apportée par le déversement au milieu naturel aux abords du point de rejet. Il ne devra pas faire saillie en rivière, ni entraver l'écoulement des eaux, ni retenir des corps flottants.

#### **Article 7. Conditions techniques imposées au traitement et à la destination des déchets et boues résiduelles**

Le permissionnaire devra prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets et des boues.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés, devront être éliminés dans des installations réglementaires dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

L'exploitant tiendra à jour un registre mentionnant la quantité de boues extraites (quantité brute et évaluation de la quantité de matières sèches) et leur destination.

Les boues provenant du traitement des eaux ne pourront être utilisées en agriculture que si elles sont conformes aux spécifications énoncées dans l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié. Dans ce cas, la filière de valorisation pourra être basée sur :

- l'envoi vers une plate-forme de compostage dûment réglementée à cet effet, et assurant l'épandage du compost. La convention entre le SEBCS et la société responsable de la plate-forme sera adressée au préfet avant la mise en service de la station ;
- un plan d'épandage des boues devant faire l'objet d'une déclaration. Celle-ci devra être déposée avant la mise en service de la station.

De plus, le maître d'ouvrage devra fournir les données de la solution alternative de traitement des boues qu'il entend retenir pour pallier une impossibilité temporaire de valorisation définie ci-dessus.

Toute autre voie d'élimination ou de valorisation devra faire l'objet d'une information préalable au préfet en vue d'une nouvelle instruction au titre du Code de l'Environnement.

#### **Article 8. Exploitation des ouvrages**

Le permissionnaire devra constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les terrains occupés ainsi que les ouvrages de rejet, qui devront être toujours conformes aux conditions de l'autorisation.

Pour tous travaux ou opérations de maintenance nécessitant l'arrêt de la station, le permissionnaire prendra, à l'avance, l'avis du service chargé de la police de l'eau en précisant la durée prévisible de l'arrêt. Il précisera également les caractéristiques des déversements (flux) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

#### **Article 9. Contrôle des installations, des effluents et du milieu récepteur**

Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police de l'eau.

Les agents des services publics chargés de la police de l'eau et de la santé publique, devront constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

##### **9.1 – Emplacement des points de contrôle de fonctionnement**

Le permissionnaire devra prévoir les dispositions nécessaires pour la mesure des charges hydrauliques et polluantes.

A cette fin, des points de mesures et de prélèvement devront être aménagés :

En tête de station

- X Sur le tracé de la canalisation d'amenée des effluents aux installations de traitement ;
- X Au débouché du déversoir des eaux brutes rejetées au milieu naturel.

En sortie de station

- X Sur le tracé de la canalisation de rejet des eaux épurées déversées au milieu naturel.

Un plan détaillé de la station comportant la localisation précise de ces points de contrôle sera soumis pour avis aux services de la police de l'eau avant exécution des travaux.

Ces points devront être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite amont, qualité des parois, régime de l'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points seront aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Le maître d'ouvrage devra permettre, en permanence, aux personnes mandatées pour l'exécution des mesures et prélèvements d'accéder aux dispositifs de mesure et de prélèvement.

## **9.2 – Programme d'auto-surveillance**

Le permissionnaire devra assurer à ses frais l'auto-surveillance de son rejet et des flux de ses sous-produits.

### 9.2.1 – Protocole d'auto-surveillance

L'exploitant rédigera un manuel d'exploitation, qu'il transmettra au service de la police de l'eau avant la mise en service des ouvrages. Il décrira de manière précise son organisation interne, les méthodes d'analyse et d'exploitation, les méthodes de suivi des rejets, les intervenants extérieurs et leur qualification pour la surveillance. Ce manuel sera régulièrement tenu à jour.

L'exploitant tiendra également à jour un tableau de bord du fonctionnement de l'installation de traitement, permettant de vérifier sa fiabilité et sa bonne marche. Il comprend notamment les débits entrants, les consommations de réactifs, d'énergie, les temps d'aération, les taux de recirculation de boues, la production de boues, la quantité et le devenir des autres déchets générés. Il mentionnera les incidents d'exploitation et les mesures prises pour y remédier.

### 9.2.2 – Auto-surveillance du fonctionnement de la station

L'exploitant devra mettre en place un programme d'auto-surveillance des rejets.

Des mesures et prélèvements pour analyses d'échantillons sur 24 h, proportionnels au débit seront réalisés sur l'effluent d'entrée et à la sortie de la station ainsi que sur les ouvrages de dérivation.

Ces mesures et prélèvements auront lieu différents jours de la semaine.

Le calendrier prévisionnel sera adressé tous les ans au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau Adour Garonne.

Leur fréquence sera la suivante :

| Paramètres         | Débit | MES | DBO <sub>5</sub> | DCO | NTK | NH <sup>4</sup> | NO <sup>2</sup> | NO <sup>3</sup> | PT | Boues | pH |
|--------------------|-------|-----|------------------|-----|-----|-----------------|-----------------|-----------------|----|-------|----|
| Nombre de Jours/an | 365   | 12  | 4                | 12  | 4   | 4               | 4               | 4               | 4  | 4     | 12 |

### **9.2.3. Modalités**

Pour assurer la qualité des résultats, et si les échantillons de l'auto-surveillance ne sont pas habituellement analysés par un laboratoire agréé, un double échantillonnage sera réalisé une fois sur six, l'échantillon étant adressé sans délai à un laboratoire agréé aux fins d'analyses.

L'exploitant sera tenu d'adresser les résultats de l'auto-surveillance dans le délai de un mois à compter de leur obtention au service chargé de la police de l'eau.

## **9.3 – Contrôle par l'administration**

L'administration se réserve le droit de procéder à des vérifications inopinées. Le coût de ces analyses et de l'intervention sera supporté par l'exploitant.

### **Article 10. Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée pour une durée de vingt ans.

Elle sera périmée au bout de deux ans, à partir de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

### **Article 11. Caractère de l'autorisation**

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements, ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration devra mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il sera donné acte de cette déclaration.

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage entrant dans le champ d'application du décret n° 93.743 du 29 mars 1993 et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L 211.1 du code de l'environnement, doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L 211.5 de ce même code.

Le Préfet peut décider que la remise en service d'un ouvrage, d'une installation, d'un aménagement momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation de l'aménagement ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

L'autorisation sera accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général ou de salubrité publique, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni



réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

#### **Article 12. Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers seront et demeureront expressément réservés.

#### **Article 13. Renouvellement éventuel de l'autorisation**

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, dans un délai de un an au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration du délai d'autorisation fixée à l'article 10 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, au Préfet en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

#### **Article 14 : Publicité et recours**

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et tenu à la disposition des tiers en mairies de Lombez et Samatan et à la préfecture du Gers, bureau de l'environnement.

Un extrait de l'arrêté sera affiché pendant un mois en mairies de Lombez et Samatan. Cette formalité sera justifiée par un certificat du maire.

Un avis sera inséré dans deux journaux locaux par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant.

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Pau (villa Noulibos Cours Lyautey – B.P. 543 à (64010) PAU Cedex).

Le délai de recours contre le présent arrêté est de deux mois à compter de la notification pour le pétitionnaire et de quatre ans à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs du département du Gers pour les tiers.

#### **Article 15 : Exécution**

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture,  
M. le Président du Syndicat des Eaux Barousse Comminges Save,  
M. le Maire de Lombez,  
M. le Maire de Samatan,  
M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,  
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,  
M. le Directeur Départemental de l'Equipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire.

Fait à Auch, le **17 JAN. 2005**

P/Le Préfet,  
La Secrétaire Générale,

  
Marie-Hélène VALENTE